

# **Décision du 23 septembre 2003 du Conseil de l'IBPT**

## **relative aux charges de terminaison de Mobistar**

### **1 Objet**

En Belgique, il existe trois opérateurs exploitant un réseau et un service de téléphonie mobile fondé sur la norme paneuropéenne GSM<sup>1</sup> :

- Belgacom Mobile (Proximus) ;
- Mobistar ;
- Base (précédemment KPN Orange Belgium).

Depuis le début de cette année, les deux premiers opérateurs cités ont été déclarés par les autorités compétentes comme étant puissant (SMP<sup>2</sup>) sur le marché national de l'interconnexion. Ce statut implique que les charges d'interconnexion MTR<sup>3</sup> des opérateurs concernés doivent respecter certaines contraintes réglementaires, en particulier en matière d'orientation en fonction des coûts.

Les charges de terminaison de Belgacom Mobile étant régulées par l'avis de l'IBPT du 17/12/2001, la présente décision vise à fixer des obligations à la société Mobistar en ce qui concerne ses charges de terminaison.

### **2 Rétroactes**

La société Belgacom Mobile avait été déclarée SMP dès le mois d'octobre 2000<sup>4</sup>. Depuis 2000, le statut SMP de Belgacom Mobile sur le marché national de l'interconnexion a ensuite été confirmé chaque année. Suite à cette désignation, quatre diminutions du niveau de ses charges MTR ont été imposées par l'IBPT à cet opérateur, respectivement au mois de février 2001<sup>5</sup>, d'octobre 2001<sup>6</sup>, d'août 2002<sup>7</sup> et d'août 2003 : l'ensemble de ces quatre baisses correspond, hors inflation, à une diminution de près de 40% du niveau moyen des charges MTR de Proximus. Les diminutions intervenues en 2002 et en 2003 résultaient de l'application du mécanisme de «*price cap*» imposé au niveau moyen des charges MTR de Proximus par l'avis du 17/12/2001 précité.

---

<sup>1</sup> GSM = « *Global System for Mobile communications* »

<sup>2</sup> SMP = « *Significant Market Power* »

<sup>3</sup> MTR = « *Mobile Termination Rate* »

<sup>4</sup> Communication de l'IBPT du 5 décembre 2000 concernant les organismes notifiés.

<sup>5</sup> Avis de l'IBPT du 2 février 2001 concernant la désignation de la S.A. Belgacom Mobile en tant qu'opérateur puissant sur le marché des réseaux publics mobiles de télécommunications et sur le marché national de l'interconnexion.

<sup>6</sup> Avis de l'IBPT du 25 juillet 2001 concernant l'adaptation des tarifs d'interconnexion de la S.A. Belgacom Mobile suite à sa désignation en tant qu'opérateur puissant sur le marché national de l'interconnexion.

<sup>7</sup> Avis de l'IBPT du 17 décembre 2001 relatif aux charges d'interconnexion de la société Belgacom Mobile.

Au début de cette année, Mobistar a également été déclarée SMP sur le marché national de l'interconnexion en Belgique<sup>8</sup>. Cette situation nouvelle, dans laquelle deux opérateurs belges de téléphonie mobile GSM sont déclarés SMP à la fois sur le marché des réseaux et services de téléphonie mobile et sur le marché de l'interconnexion entre opérateurs, reflète l'évolution du marché belge des télécommunications, dans lequel ces deux sociétés (Belgacom Mobile et Mobistar) jouent, à côté de l'entreprise publique autonome Belgacom, un rôle toujours croissant. Le statut SMP de ces deux opérateurs s'explique par la part supérieure à 25% que chacune de ces deux sociétés détient en Belgique sur le marché de l'interconnexion entre réseaux publics de télécommunications, et ce conformément à la réglementation communautaire applicable (il s'agit de l'article 4.3 de la Directive ONP-Interconnexion 97/33/CE du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et de la Recommandation de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> mars 1999 «*Determination of organisations with Significant Market Power (SMP) for implementation of the ONP directives*», laquelle fixe la méthodologie, appliquée par l'IBPT, pour le calcul des parts de marché en vue de la désignation des statuts SMP).

Enfin, il y a lieu de souligner que, suite à la demande de l'Institut, soucieux de limiter l'écart entre les niveaux de charges MTR des opérateurs mobiles, la société Mobistar avait déjà une première fois abaissé ses tarifs en question d'environ 8% au mois d'octobre 2002.

### **3 Cadre juridique et objectifs généraux**

En premier lieu, il convient de rappeler que les objectifs généraux de la réglementation sectorielle des télécommunications et partant les tâches incombant aux ARN<sup>9</sup> telles que l'IBPT en Belgique sont la recherche de l'efficacité économique, la promotion de la concurrence et la défense de l'intérêt des utilisateurs finals. Ces objectifs, clairement définis dans l'ancien cadre réglementaire européen, ont été confirmés par la nouvelle réforme réglementaire, dont il convient que l'Institut tienne compte étant donné sa transposition prochaine:

- La directive « ONP-Interconnexion » 97/33/CE du 30/6/1997 stipule, dans son article 9, comme responsabilités générales des ARN, « *dégager une efficacité économique maximale et un intérêt maximal pour l'utilisateur final* » en tenant notamment compte de « *la nécessité d'encourager un marché compétitif* ».
- La directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») stipule en son article 8.2 que « *les autorités réglementaires nationales promeuvent la concurrence [...] en veillant à ce que les utilisateurs [...] retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité* ».
- La directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources

---

<sup>8</sup> Avis de l'IBPT du 21 janvier 2003 concernant la désignation des opérateurs puissants sur le marché des réseaux publics mobiles et sur le marché national de l'interconnexion.

<sup>9</sup> ARN = « *Autorité de Réglementation Nationale* » (du secteur des télécommunications)

associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») stipule, en son article 5, paragraphe 1, que « *les autorités nationales de réglementation [...] s'acquittent de leur tâche de façon à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final.* »

Par conséquent, il y a continuité évidente des objectifs entre l'ancien et le nouveau cadre réglementaire: la recherche de l'efficacité économique, la promotion de la concurrence et l'intérêt des utilisateurs constituent clairement les objectifs majeurs poursuivis en matière de régulation du secteur des télécommunications.

Dans l'ancien cadre réglementaire européen, le statut de puissance (SMP) sur un marché implique, dans le cas des opérateurs de réseaux et services de téléphonie mobile, une double obligation réglementaire :

- a. le respect du principe de non discrimination pour ce qui concerne le statut SMP sur le marché de la téléphonie mobile (article 6.a de la directive ONP-Interconnexion : « *les organismes concernés [c'est-à-dire ceux qui ont été notifiés par des ARN en qualité d'organismes puissants sur le marché] adhèrent au principe de non-discrimination en ce qui concerne l'interconnexion offerte aux autres. Ils appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux organismes interconnectés fournissant des services équivalents, et fournissent aux autres des moyens et informations en matière d'interconnexion dans les mêmes conditions et avec le même degré de qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires* ») ;
- b. l'orientation des tarifs en fonction des coûts pour ce qui concerne le statut SMP sur le marché de l'interconnexion inter-opérateurs (article 7.2 de la directive ONP-Interconnexion : « *Les redevances d'interconnexion respectent les principes de la transparence et de l'orientation en fonction des coûts* »).

Cette double contrainte a été transposée en droit belge dans la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Le respect du principe de non-discrimination par les opérateurs mobiles SMP résulte de l'article 109ter, §3 de la loi du 21 mars 1991 : « *Tout organisme puissant sur le marché [...] des réseaux publics de téléphonie mobile [...] est tenu de répondre de manière non discriminatoire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion [...]. Tout organisme puissant sur le marché [...] des réseaux publics de téléphonie mobile assure l'accès égal, sans discrimination, aux services d'interconnexion, [...].* » L'obligation d'orientation sur les coûts pour les opérateurs désignés SMP sur le marché national de l'interconnexion résulte de l'article 106 de la même loi : « *§1<sup>er</sup>. Les organismes puissants sont tenus de respecter le principe d'orientation sur les coûts en ce qui concerne les services suivants : [...] 4° l'interconnexion ; [...]. § 4. L'obligation d'orientation sur les coûts mentionnée au § 1<sup>er</sup> ne s'impose aux opérateurs de réseaux publics de téléphonie mobile et aux fournisseurs de services de téléphonie mobile que s'ils sont puissants sur le marché de l'interconnexion.* ».

Par conséquent, Mobistar doit, en ce qui concerne ses charges de terminaison MTR, respecter à la fois les principes de non-discrimination et d'orientation sur les coûts<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Les obligations des opérateurs mobiles puissants sur le marché de l'interconnexion en matière d'orientation sur les coûts se situent donc exclusivement au niveau des services d'interconnexion offerts aux autres opérateurs de réseaux publics de télécommunications : elles n'ont pas pour but principal d'influencer les tarifs « retail »

Par ailleurs, le nouveau cadre réglementaire européen précise (art. 27 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques) que : « *Les Etats membres maintiennent toutes les obligations prévues par leur législation nationale visées à l'article 7 de la directive 2002/19/CE (directive « accès ») et à l'article 16 de la directive 2002/22/CE (directive « service universel ») jusqu'au moment où une détermination est faite concernant ces obligations par une autorité réglementaire nationale conformément à l'article 16 de la présente directive* ».

#### **4 Charges MTR actuelles applicables en Belgique**

Le tableau ci-après décrit la situation actuelle<sup>11</sup> des différentes composantes<sup>12</sup> des charges nationales MTR des trois opérateurs GSM belges.

Heure	Composante	Proximus	Mobistar	Base
<b>Peak</b>	<b>Set-up</b>	5,00	5,00	5,00
	<b>Duration</b>	12,51	18,05	18,60
<b>Off-peak week</b>	<b>Set-up</b>	5,00	5,00	5,00
	<b>Duration</b>	8,80	10,79	13,60
<b>Off-peak weekend</b>	<b>Set-up</b>	5,00	5,00	5,00
	<b>Duration</b>	7,01	10,79	8,70

#### **Structure actuelle (1/8/2003) des charges MTR en Belgique**

La structure de cette grille tarifaire rend évidemment la comparaison malaisée<sup>13</sup> : en tenant compte des caractéristiques réelles des trafics de terminaison de Proximus et de Mobistar<sup>14</sup>,

---

appliqués aux utilisateurs finals pour le service de téléphonie (vocale) mobile mais elles sont évidemment susceptibles de se répercuter indirectement sur ces tarifs au détail.

<sup>11</sup> Tous les tarifs sont exprimés en eurocents, HTVA. Il s'agit des tarifs appliqués depuis le 1/8/2003, date d'entrée en vigueur de la quatrième modification tarifaire de Belgacom Mobile.

<sup>12</sup> On distingue en général trois périodes horaires : les heures pleines (« *peak* »), les heures creuses de semaine (« *off-peak week* ») et les heures creuses de week-end (« *off-peak weekend* »). En Belgique, pour les trois opérateurs GSM, les heures pleines s'étendaient jusqu'à présent de 8h00 à 19h00 pendant les jours de semaine : suite à la décision du 29 août 2003 du Conseil de l'IBPT relative aux heures « *peak* » de l'opérateur Base pour son service de terminaison, les heures pleines de cet opérateur porteront dorénavant sur la période 10h00 – 22h00 à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain ; de plus, dans le cas des charges MTR de Base, le tarif spécifique de week-end sera supprimé à la même date du 1/10/2003 et sera aligné sur le tarif « *off-peak week* ». Pour chaque tranche horaire, les tarifs comportent un prix proportionnel à la durée de l'appel (« *conveyance charge* » ou « *duration* ») avec facturation à la seconde (« *per second billing* ») et une charge forfaitaire d'établissement de l'appel (« *connection charge* » ou « *set-up* »).

<sup>13</sup> Le prix moyen réellement payé dépend de la durée moyenne des appels et de la répartition de ceux-ci entre les diverses tranches horaires.

le prix moyen de terminaison s'établit respectivement à un peu plus de 13 eurocents par minute dans le cas de Belgacom Mobile et à environ 17,5 eurocents par minute dans le cas de Mobistar, soit un écart de l'ordre de 34%.

Il faut noter qu'en Belgique, les trois opérateurs mobiles n'effectuent pas de distinction, dans la tarification des services d'interconnexion, entre les opérateurs nationaux fixes et les opérateurs nationaux mobiles<sup>15</sup>.

## **5 Modélisation des coûts de Mobistar**

### **5.1. Principes de modélisation des coûts d'un opérateur de télécommunications**

La modélisation des coûts d'un opérateur de télécommunications peut s'effectuer selon deux processus :

- a. l'approche «*top-down*» consistant, sur la base de la comptabilité de l'opérateur, à allouer les coûts pertinents aux services à réguler ;
- b. l'approche «*bottom-up*» dans laquelle, au départ de la demande des clients (volumes de trafic), on procède à un dimensionnement optimal d'un réseau théorique.

Dans le cas du modèle de coûts de la société Belgacom Mobile qui avait été établi en 2001, c'est la première approche qui avait été adoptée. C'est d'ailleurs la méthode généralement suivie par les ARN d'autres Etats membres de l'Union européenne pour des opérateurs mobiles<sup>16</sup>.

### **5.2. Présentation générale du modèle de coûts de Mobistar**

A son tour, suite à sa désignation comme opérateur puissant sur le marché national de l'interconnexion, Mobistar a développé un modèle de coûts, avec l'aide de la société spécialisée IBM Consulting. Comme dans le cas de Belgacom Mobile, ce modèle de coûts est lui aussi de type «*top-down*» et fait application de la méthodologie FDC-HCA<sup>17</sup>. Une première présentation de ce modèle à l'Institut a eu lieu le 23 juin 2003. Des résultats provisoires ont été présentés à l'Institut lors de l'audition de Mobistar par le Conseil de l'Institut le 7 août 2003.

Il faut noter que les résultats présentés ci-dessous se basent sur les données comptables auditées et les volumes de trafic de l'exercice 2002. Il y a lieu en outre de signaler que les

---

<sup>14</sup> Ces détails ne sont pas mentionnés ici pour des raisons de **confidentialité**.

<sup>15</sup> Ce n'est pas toujours le cas à l'étranger : dans certains pays européens, notamment au Royaume-Uni, les opérateurs mobiles appliquent des tarifs MTR différents, notamment selon que l'appel provient d'un réseau fixe ou d'un autre réseau mobile.

<sup>16</sup> Il existe cependant deux exceptions notables : l'Autriche et le Royaume-Uni. Dans ce dernier cas, Ofcom a fait élaborer un modèle «*bottom-up*», fondé sur une approche LRIC («*Long Run Incremental Cost*»), d'un opérateur mobile raisonnablement efficace sur le marché britannique, en tenant compte d'un certain nombre de «*facteurs d'externalité*».

<sup>17</sup> FDC-HCA = «*Fully Distributed Costs – Historical Cost Accounting*»

éléments pris en considération ne concernent que les activités mobiles de Mobistar<sup>18</sup> et plus particulièrement, ceux liées aux services vocaux sur le réseau GSM. Ceci implique que tous les coûts liés aux services data (SMS, GPRS et UMTS) ne sont pas traités dans le modèle de coûts de Mobistar.

### 5.3. Examen par l'Institut

Bien que l'audit complet de ce modèle n'ait encore été réalisé<sup>19</sup>, l'Institut a déjà procédé à un contrôle de ce modèle avec l'assistance du Bureau van Dijk<sup>20</sup> agissant comme consultant en gestion. L'Institut peut, en première analyse, constater que Mobistar s'est efforcée de respecter les principes généraux contenus dans l'avis de l'IBPT du 17 décembre 2001 relatif aux charges d'interconnexion de la société Belgacom Mobile. Sans être déjà en mesure d'approuver définitivement les résultats issus du modèle, l'Institut estime cependant que ces premiers résultats constituent un élément pertinent à prendre en considération dans le cadre de la présente décision. L'audit du modèle de coûts Mobistar sera poursuivi pour assurer un maximum de cohérence avec le modèle de coûts qui a été développé en 2001 pour déterminer les charges MTR Belgacom Mobile.

A la demande de l'Institut, l'allocation des coûts de la société Mobistar a par conséquent été auditée par le Bureau van Dijk en vue de déterminer le niveau des charges MTR reflétant les coûts de cet opérateur. Dans une première étape, les consultants du Bureau van Dijk ont vérifié si la base de coûts, repris comme point de départ pour l'ensemble des allocations développées dans le modèle de coûts de Mobistar, résulte bien des allocations des coûts au niveau du groupe et sont cohérentes avec les hypothèses prises en compte dans le modèle de coûts de Belgacom Mobile. Dans une deuxième étape, les allocations de coûts repris dans le modèle de coûts de Mobistar ont également été auditées. Il ne s'agissait donc pas d'un audit des chiffres proprement dits, ceux-ci devant faire l'objet d'un contrôle par les réviseurs de la société Mobistar.

Il va de soi que, pour des raisons de confidentialité, l'Institut ne peut communiquer tous les détails du modèle en question. La description ci-après se limite par conséquent à résumer les hypothèses adoptées et les principaux éléments chiffrés résultant de ce modèle.

De façon générale, le modèle ainsi établi respecte les principes suivants :

- *causalité des coûts* : les divers coûts sont alloués aux activités qui les génèrent ;
- *transparence* : les éléments de coûts sont clairement identifiés et quantifiés ;
- *objectivité* : les principes d'imputation et les clefs de répartition qui sont appliqués sont fixés de façon objective, c'est-à-dire sans favoriser ou désavantager certaines catégories de services.

---

<sup>18</sup> La répartition des coûts et recettes du groupe Mobistar sur les activités fixes et les activités mobiles fait partie de l'audit par les réviseurs financiers de Mobistar.

<sup>19</sup> Une première version du modèle de coûts de Mobistar a été terminée en juillet 2003.

<sup>20</sup> C'est cette même société BvD spécialisée en matière de gestion des entreprises qui avait déjà assisté l'Institut dans le projet de modèle de coûts de l'opérateur Belgacom Mobile en 2001.

#### 5.4. Services concernés

Ce modèle de coûts a été appliqué pour déterminer un tarif orienté sur les coûts pour le service national de terminaison d'appels vocaux mobiles MTR lequel constitue aux termes du cadre réglementaire applicable, le seul service devant faire l'objet d'une régulation. Par conséquent, dans l'ensemble des coûts de la société Mobistar, les distinctions suivantes ont été opérées :

- entre les services de téléphonie mobile d'une part et les services de téléphonie fixe d'autre part offerts par Mobistar : seuls les coûts correspondant aux services de téléphonie mobile ont été pris en compte ;
- au sein des services de téléphonie mobile, entre le service de téléphonie vocale mobile d'une part et les services mobiles de transmission de données (« *mobile data* ») d'autre part. Ces derniers services mobiles de données comprennent notamment les services de messages courts SMS<sup>21</sup> et MMS<sup>22</sup>, les services de données à commutation par paquets GPRS<sup>23</sup>, l'accès aux portails WAP<sup>24</sup> et les futurs services de communications mobiles de troisième génération UMTS<sup>25</sup>.

Dans le modèle de coûts de Mobistar, tous les services vocaux mobiles qui consomment des ressources du réseau mobile GSM de Mobistar, ont été pris en compte pour assurer une allocation des coûts objective entre le service national de terminaison d'appels vocaux mobiles, lequel est sujet à régulation, d'une part et les autres services vocaux non régulés d'autre part<sup>26</sup>.

#### 5.5. Catégorisation des coûts

A l'intérieur du modèle, les coûts sont répartis entre 3 composantes principales:

- les **coûts techniques** liés au réseau (voir § 5.6), y compris la rémunération des capitaux investis (voir § 5.7);
- les **coûts commerciaux** (voir § 5.8) CARS<sup>27</sup>;
- les **coûts de support** (notamment informatique, finances, département juridique, ressources humaines, etc : voir § 5.9).

---

<sup>21</sup> SMS = « *Short Message Service* »

<sup>22</sup> MMS = « *Multimedia Messaging Service* »

<sup>23</sup> GPRS = « *General Packet Radio Service* »

<sup>24</sup> WAP = « *Wireless Application Protocol* »

<sup>25</sup> UMTS = « *Universal Mobile Telecommunications Systems* »

<sup>26</sup> En particulier, tous les services liés à l'international, comme les appels internationaux entrants et sortants et les services de « *roaming* », ne font pas l'objet d'une régulation.

<sup>27</sup> CARS = « *Customer Acquisition and Retention Services* »

## 5.6. Coûts techniques liés au réseau

Les coûts techniques comportent principalement des coûts opérationnels (frais de personnel, locations) d'une part et les amortissements des divers actifs matériels et immatériels<sup>28</sup> d'autre part.

Les coûts du réseau GSM, liés aux services vocaux, sont à leur tour répartis entre différents « *building blocks* » tels que: réseau d'accès radio<sup>29</sup>, réseau de transmission (« *backbone* »), commutation (« *switching* » : MSC-VLR<sup>30</sup>), bases de données<sup>31</sup>, messagerie vocale VMS<sup>32</sup>, services prépayés<sup>33</sup>. Les coûts des *building blocks* sont ensuite alloués au trafic en tenant compte des volumes de trafic des différents types de services véhiculés et de facteurs de routage propres à chacun de ces services (utilisation des *building blocks* par les différents types de trafic).

## 5.7. Rémunération du capital investi

Le principe d'orientation sur les coûts implique de tenir compte non seulement des divers coûts d'exploitation qui sont dérivés de la comptabilité analytique de l'entreprise mais encore d'une rémunération équitable des capitaux investis par les actionnaires.

Cette rémunération des capitaux investis résulte du produit classique suivant :

$$\text{WACC} \times \text{RAB}$$

où le WACC<sup>34</sup> désigne le coût moyen pondéré du capital et la RAB<sup>35</sup> représente la valeur comptable des actifs investis pour le service qui doit faire l'objet d'une régulation: le paramètre RAB correspond à la valeur comptable nette (NBV<sup>36</sup>) des actifs matériels et immatériels ( licence GSM) de l'entreprise.

La grandeur de ce coût du capital avant impôt  $\text{WACC}_{\text{pre-tax}}$  se calcule en principe au moyen de la formule simplifiée ci-dessous :

$$\text{WACC}_{\text{pre-tax}} = (r_f + ? \times p_m) / (1 - t)$$

<sup>28</sup> Notamment la licence GSM octroyée par le Gouvernement le 27/11/1995.

<sup>29</sup> Il s'agit de la partie BSS (« *Base Station Sub-System* »), comportant les stations de base (« *BTS Base Transceiver Station* ») et les contrôleurs BSC (« *Base Station Controller* »). Ces coûts du réseau radioélectrique d'accès comportent également les redevances annuelles dues à l'IBPT ainsi que l'amortissement sur quinze années du droit initial de concession.

<sup>30</sup> MSC-VLR = « *Mobile services Switching Centre* » - « *Visitor Location Register* »

<sup>31</sup> Il s'agit principalement des registres HLR-AuC (« *Home Location Register* » - « *Authentication Centre* »).

<sup>32</sup> VMS = « *Voice Mail System* »

<sup>33</sup> Gestion des cartes prépayées Tempo.

<sup>34</sup> WACC = « *Weighted Average Cost of Capital* »

<sup>35</sup> RAB = « *Regulatory Asset Base* »

<sup>36</sup> NBV = « *Net Book Value* »



avec  $r_f$  = rendement sans risque ;  
 $\beta$  = facteur de risque, principalement lié à l'entreprise ;  
 $p_m$  = prime de risque ;  
 $t$  = taux d'imposition.

Mobistar a proposé des valeurs de 21,24% et de 14% pour le  $WACC_{pre-tax}$  et pour le  $WACC_{post-tax}$  respectivement. Comme Mobistar a cumulé des pertes au cours des années précédentes, la société ne paie actuellement pas d'impôts : par conséquent, Mobistar propose de prendre le  $WACC_{post-tax}$  de 14% en compte et non pas un  $WACC_{pre-tax}$ .

L'Institut n'a pas encore procédé à une analyse détaillée des différents paramètres qui déterminent les valeurs du WACC mentionnées ci-dessus. En général, le niveau de  $WACC_{pre-tax}$  de 21,24% calculé par Mobistar, lequel est quelque peu supérieur au chiffre de 19,5% admis dans le cas de Belgacom Mobile en 2001<sup>37</sup>, semble cohérent dans la mesure où il reflète les différences entre ces deux opérateurs notamment en matière d'endettement.

### 5.8. Coûts commerciaux

Les coûts commerciaux comprennent l'ensemble des coûts consentis par l'entreprise pour attirer, gérer et conserver des clients au niveau de ses activités de détail. Ces coûts comprennent entre autres les activités commerciales suivantes : publicité, coûts associés à la vente de terminaux, commissions aux distributeurs, « *help desk* » pour les clients. Ces coûts commerciaux, dans la signification qui en est donnée dans ce cadre-ci, représentent une proportion très significative du total des coûts d'un opérateur de téléphonie mobile pour l'ensemble des services régulés et non régulés.

Une première répartition des coûts commerciaux relatifs aux services mobiles a été effectuée sur les deux grands types d'activités (« *mobile data* » et téléphonie vocale mobile) au prorata des chiffres d'affaires respectifs.

Au sein de l'activité de téléphonie mobile proprement dite, il existe, comme dans le cas du modèle de coûts de la société Belgacom Mobile en 2001<sup>38</sup>, plusieurs procédés pour imputer, en tout ou en partie, ces coûts commerciaux CARS sur le trafic de terminaison selon notamment que :

- on procède à une imputation strictement proportionnelle des coûts commerciaux sur les différents types de trafic (sortant et entrant) ;
- on procède à une imputation non proportionnelle en tenant compte que les clients propres de l'opérateur mobile en question profitent en moyenne plus des efforts commerciaux de ce dernier que les clients des autres opérateurs qui s'interconnectent avec le réseau considéré (prise en compte des effets d'externalité) ;

<sup>37</sup> Cf. section 2.6 de l'avis de l'IBPT du 17/12/2001.

<sup>38</sup> Cf. section 2.5 de l'avis de l'IBPT du 17/12/2001.

- on déduit de ces coûts commerciaux les recettes non liées au trafic<sup>39</sup>, c'est-à-dire en pratique essentiellement les revenus des abonnements dans les formules de type « *post-paid* ».

Selon ces diverses hypothèses, qui sont toutes justifiables d'un point de vue juridique, on aboutit, pour le service de terminaison, à un coût commercial CARS par minute de trafic de terminaison qui peut s'avérer assez différent.

#### 5.9. Coûts de support

Les coûts de support sont relatifs à la gestion générale de la société, ainsi que la gestion des ressources humaines, le département financier, le département juridique etc. Une partie des coûts du support sont allouée aux activités de réseau et aux activités commerciales sur la base des clés logiques (par exemple, les coûts liés aux ressources humaines sont répartis au prorata du nombre d'équivalent «temps plein»). Ensuite, les coûts de support pour lesquels il était plus difficile de trouver une clé d'allocation logique, sont alloués suivant la même méthodologie que pour les coûts commerciaux (cf. paragraphe 5.8).

#### 5.10. Conclusions sur l'audit provisoire par le BvD du modèle de coûts de Mobistar

Comme dans le cas de Belgacom Mobile en 2001, le développement du modèle de coûts de la société Mobistar a mis en évidence la difficulté d'une interprétation juridique univoque du concept d'orientation en fonction des coûts et le fait que les implications du statut SMP d'un opérateur de téléphonie mobile n'apparaissent pas aussi clairement que celles qui sont applicables à un opérateur de réseau et de services fixes.

Par conséquent, selon les hypothèses adoptées, en particulier pour l'imputation de coûts commerciaux, le modèle de coûts conduit l'Institut à définir une fourchette de prix au sein de laquelle doivent se situer les charges d'interconnexion de la société Mobistar en vue de satisfaire au principe d'orientation sur les coûts : cette fourchette pour le niveau moyen de prix de revient du service national de terminaison de Mobistar est comprise entre 15,70 et 19,72 eurocents par minute<sup>40</sup>. Il y a lieu de considérer que tout niveau de tarif MTR compris entre ces limites répond, d'un point de vue strictement juridique, aux obligations légales et réglementaires en matière d'orientation des charges d'interconnexion en fonction des coûts. Il faut souligner que ce tarif, exprimé hors TVA par minute, couvre le trafic national de terminaison pour le service téléphonique, lequel constitue l'activité soumise à régulation à la suite de la déclaration SMP de la société Mobistar.

Dans ces conditions, de l'examen actuellement effectué par le Bureau van Dijk, en tenant compte d'hypothèses analogues<sup>41</sup> à celles appliquées pour le modèle de coûts de Belgacom

<sup>39</sup> C'est l'approche suggérée par le Bureau van Dijk en 2001 (cf. section 2.5.4 de l'avis de l'IBPT du 17/12/2001).

<sup>40</sup> La limite supérieure de cette fourchette s'obtient en imputant intégralement, de manière proportionnelle au trafic, les coûts commerciaux CARS sur le trafic de terminaison tandis que la limite inférieure s'obtient par déduction, à partir de ces coûts commerciaux, des recettes non liées au trafic.

<sup>41</sup> Il s'agit notamment de la répartition des coûts techniques de réseau sur les divers types de trafics d'une part et de la ventilation des coûts commerciaux sur les diverses activités de la société (téléphonie mobile, « mobile data », téléphonie fixe) d'autre part.

Mobile en 2001 et des données comptables de l'exercice 2002<sup>42</sup>, il ressort que le prix moyen actuel<sup>43</sup> du service de terminaison de Mobistar n'est pas supérieur aux coûts pertinents de cet opérateur.

## **6 Situation réglementaire dans les autres pays européens**

Le nouveau cadre réglementaire européen qui est récemment entré en vigueur vise tout particulièrement à promouvoir l'harmonisation de l'application des mesures réglementaires dans le secteur des télécommunications parmi les Etats membres de l'Union européenne<sup>44</sup>.

De plus, l'intérêt du marché nécessite que les obligations d'orientation sur les coûts soient implémentées dans les meilleurs délais, faute de quoi des coûts injustifiés peuvent être répercutés sur les autres opérateurs et indirectement sur les consommateurs. Cette nécessité d'orienter les tarifs MTR sur les coûts dans les meilleurs délais justifie le recours à un exercice de « *benchmarking* » comme élément d'analyse, en tant qu'outil complémentaire aux premiers résultats du modèle de coûts de Mobistar.

L'IBPT a procédé à une analyse comparative internationale actualisée<sup>45</sup>, basée sur des hypothèses raisonnables, objectives, justifiées et cohérentes. Cette approche se justifie tout particulièrement dans le chef de l'Institut qui doit veiller au respect de l'obligation incombant à Mobistar d'orienter ses tarifs d'interconnexion sur les coûts, dans un contexte où un modèle de coût de Mobistar n'est disponible que depuis très peu de temps et n'a pas encore pu faire l'objet d'un audit complet.

A l'occasion de son audition le 7 août 2003 et dans les documents communiqués à l'Institut suite à cette audition, Mobistar a contesté plusieurs hypothèses prises en considération par l'IBPT pour établir son « *benchmarking* » : il s'agit plus particulièrement des données relatives à la Finlande et aux Pays-Bas. Mobistar estime que la prise en compte correcte de ces deux pays conduit à une moyenne de 16,08 eurocents pour les opérateurs mobiles européens pris en considération.

L'IBPT est conscient du fait qu'un « *benchmarking* » peut être relativement sensible aux hypothèses choisies et aux différences existantes entre les marchés nationaux. Cependant, l'Institut maintient que les données relatives à la Finlande ne peuvent être valablement

---

<sup>42</sup> De la même manière que le développement du modèle de coûts de Belgacom Mobile en 2001 s'était basé sur les données comptables de l'année précédente (2000), le modèle de coûts de Mobistar établi en 2003 doit logiquement se fonder sur les données comptables de cet opérateur pour l'année 2002, lesquelles constituent d'ailleurs les données les plus récentes actuellement disponibles.

<sup>43</sup> Selon les informations les plus récentes en possession de l'Institut, ce prix est actuellement de l'ordre de 17,5 eurocents par minute (cf. section 4).

<sup>44</sup> Il s'agit de l'un des objectifs majeurs de la réforme du cadre réglementaire européen. Ainsi, la directive « cadre » 2002/21/CE du 7 mars 2002 stipule, dans son article premier décrivant son champ d'application et ses objectifs, que « *La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques [...] et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté* ».

<sup>45</sup> La situation décrite ici correspond au 1<sup>er</sup> juillet 2003 sur la base des données publiées dans le rapport de *Cullen International*.

intégrées au « *benchmarking* »<sup>46</sup>. En ce qui concerne les Pays-Bas, l'IBPT prend acte de l'annulation de la décision de OPTA et a donc décidé de corriger le MTR moyen pris en considération pour ce pays<sup>47</sup>.

Après cette correction, le « *benchmarking* » précité a conduit aux conclusions suivantes :

- a. les opérateurs mobiles belges se situent au 1<sup>er</sup> juillet 2003 parmi le groupe des pays moyennement performants en matière de charges MTR dans l'Union européenne<sup>48</sup>. Entre-temps, le MTR de Belgacom Mobile a cependant subi une nouvelle baisse qui améliore sa position relative au sein du « *benchmarking* » puisque cet opérateur se situe dorénavant en fin du groupe des opérateurs les moins chers en Europe ;
- b. une large majorité d'ARN des Etats membres de l'Union applique un niveau identique de charges MTR au moins aux deux principaux opérateurs mobiles nationaux ; il s'agit des pays suivants : Allemagne, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Portugal et Royaume-Uni. Cette situation d'alignement quasi systématique des charges MTR des deux (au moins) principaux opérateurs mobiles se retrouve donc en particulier dans tous les Etats majeurs de l'Union européenne. Dans plusieurs autres pays européens, l'écart entre les charges MTR des deux premiers opérateurs mobiles est marginal (Grèce et Irlande).<sup>49</sup> ;

---

<sup>46</sup> Le commentaire de Cullen à propos de la Finlande précise en effet que « *According to FICORA* (« *Finnish Communications Regulatory Authority* »), *wholesale termination charges for fixed-to-mobile calls do not exist. Instead, mobile operators set a retail charge for calls to their mobile network* ».

<sup>47</sup> En l'occurrence, un prix de 18,39 eurocents par minute selon Cullen international et non le prix de 12,96 eurocents par minute que voulait imposer OPTA (« *Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit* »).

<sup>48</sup> L'analyse comparative de l'IBPT montre qu'en date du 1<sup>er</sup> juillet dernier, les pays les plus performants de l'Union en matière de niveau de charges MTR sont l'Autriche, le Danemark, l'Irlande, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Suède (prix moyen compris entre environ 12 et 13 eurocents par minute). Proximus et Mobistar se situaient dans un groupe de pays comprenant l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la France et les Pays-Bas (prix moyen compris entre environ 15 et 18 eurocents par minute) : le niveau MTR moyen de Proximus était légèrement inférieur à 15 eurocents par minute avant l'adaptation intervenue le 1/8/2003 et s'établit actuellement aux environs de 13 eurocents par minute alors que celui de Mobistar est de l'ordre de 17,5 eurocents par minute. La Grèce et le Portugal sont les pays les moins performants en matière de charges MTR, avec un niveau moyen largement supérieur à 20 eurocents par minute. La Finlande n'a pas été prise en considération car la terminaison d'appels sur les réseaux mobiles ne fait pas l'objet d'offres « *wholesale* » dans ce pays. Il existe aussi d'autres « *benchmarks* », qui sont fondés sur des hypothèses différentes. Ainsi, la comparaison des charges MTR publiée en annexe 1 (figure 38) au 8<sup>ème</sup> rapport (2002) sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications (« *Rapport d'implémentation* ») de la Commission européenne conduit à des résultats quelque peu différents, par exemple en ce qui concerne le classement du Royaume-Uni : mais ce « *benchmarking* » ne prend en considération que le seul trafic « *peak* » et se fonde sur une durée moyenne d'appel de trois minutes alors que l'IBPT tient compte des caractéristiques réelles du trafic de terminaison de l'opérateur belge faisant l'objet de la comparaison (une durée moyenne de deux minutes est d'ailleurs plus représentative de la réalité (belge) des appels vers les mobiles). Ce « *benchmarking* » de la Commission ne change pas fondamentalement les conclusions en ce qui concerne au moins le classement des opérateurs mobiles belges.

<sup>49</sup> Il est intéressant de noter que plusieurs Etats membres ont aligné les charges MTR de leurs opérateurs mobiles sans avoir même déclaré aucun opérateur comme étant puissant (SMP) sur le marché national de l'interconnexion.

- c. à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2003, la moyenne des niveaux des charges MTR de l'ensemble des opérateurs mobiles européens pris en considération s'élève<sup>50</sup> aux environs de **15,76 eurocents par minute**<sup>51</sup>.

## **7 Position des services de la Commission européenne**

En début d'année, l'IBPT a été amené à consulter les services de la Commission européenne en vue notamment de déterminer s'il est admissible de fixer un niveau commun unique des charges MTR à deux opérateurs mobiles déclarés SMP sur le marché de l'interconnexion, indépendamment de leurs parts de marché respectives, et si le «*principe de réciprocité*»<sup>52</sup> des charges MTR doit être respecté par ces deux opérateurs, comme c'est le cas en pratique dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

En résumé, dans une lettre adressée le 28 mars 2003 à l'IBPT, les services<sup>53</sup> de la Commission européenne ont formulé les points de vue suivants :

- a. «*[...] la législation de l'UE ne définit pas précisément l'orientation vers les coûts [...]*» et «*L'orientation sur les coûts peut être ainsi interprétée de plusieurs façons [...]*» ;
- b. «*Le choix de la méthodologie de calcul des coûts à utiliser doit être fait par l'autorité réglementaire nationale (ARN).*» et «*[...] le choix pour une méthodologie des prix devrait s'appliquer équitablement aux deux parties dans le cas où il y a deux opérateurs puissants, et il devrait être appliqué d'une façon cohérente, non discriminatoire et transparente*» ;

---

<sup>50</sup> Cette moyenne a été calculée comme suit : (1) il a été tenu compte, pour chacun des treize pays européens pris en considération (c'est-à-dire hormis la Belgique et la Finlande), des deux principaux opérateurs mobiles nationaux, c'est-à-dire ayant le statut SMP ou considérés comme tels ; (2) pour chaque pays, la moyenne arithmétique des niveaux moyens MTR de ces deux opérateurs a été calculée ; (3) les moyennes nationales des 13 pays ont été combinées entre elles par simple moyenne arithmétique (voir note de bas de page 51) ; (4) les éléments tarifaires des charges MTR des opérateurs étrangers pris en considération ont été combinés avec les caractéristiques récentes du trafic de terminaison de Mobistar, sauf dans le cas des pays dans lesquels l'ARN impose un plafond moyen (France et Italie) ; (5) dans le cas des Pays-Bas où le niveau MTR imposé par l'ARN a fait l'objet de litiges juridiques, il est tenu compte du prix réel actuellement pratiqué ; (6) pour les opérateurs appliquant une période initiale indivisible, il est tenu compte d'une surcharge par rapport au tarif nominal pour déterminer le prix réel moyen par minute : le niveau de cette surcharge a été prudemment fixé à 24% pour une période initiale indivisible d'une minute et les autres cas sont obtenus par simple règle de trois ; (7) pour les pays européens situés en dehors de la zone Euro (Danemark, Royaume-Uni, Suède), il a été tenu compte des taux de change du 2/7/2003.

<sup>51</sup> En appliquant d'autres clefs de pondération, économiquement plus justifiées (population ou PNB), on obtient même une moyenne un peu plus basse.

<sup>52</sup> Aux termes de ce principe de réciprocité, non défini dans la réglementation applicable mais néanmoins souvent appliqué dans le monde des télécommunications, les services offerts (en l'occurrence, il s'agit ici des services d'interconnexion avec un réseau public de téléphonie mobile) par l'opérateur A à l'opérateur B doivent être fournis dans des conditions identiques, en particulier financières, à celles auxquelles l'opérateur B fournit un service équivalent à l'opérateur A.

<sup>53</sup> Direction générale de la Société de l'Information.

- c. « *L'application de la réciprocité [...] ne découle pas des directives comme obligation [...] » et « la réciprocité ne devrait pas être appliquée comme principe de tarification [...] » ;*
- d. « *[...] on peut s'attendre à ce que les coûts ne divergent pas considérablement, en particulier lorsque les deux opérateurs sont puissants à la fois sur le marché mobile et sur le marché national de l'interconnexion. A moins que n'existent des différences de coûts qui échappent au contrôle des opérateurs, des différentiels de charges de terminaison ont plus de chances de provoquer des distorsions de concurrence. »*

Par conséquent, les services de la Commission confient aux ARN le soin d'interpréter et d'appliquer les obligations réglementaires incombant aux opérateurs SMP.

## **8 Position des opérateurs actifs sur le marché belge**

Dans un souci de transparence vis-à-vis du marché, un projet de décision a été communiqué aux opérateurs fixes et mobiles actifs en Belgique. Suite à cette consultation, des contributions ont été reçues de la part des organisations suivantes: Belgacom Mobile, Codenet, Belgacom, Colt, MCI, Telenet, Versatel et BT. Les arguments développés par ces organisations sont résumés ci-dessous.

- Certains opérateurs font valoir qu'un benchmarking ne peut pas remplacer un modèle de coûts. Un tel modèle devrait être développé dès que possible. Néanmoins, l'absence d'un modèle ne devrait pas empêcher une baisse à court terme du MTR de Mobistar vu que celui-ci se situe clairement au-dessus de la moyenne européenne. Un opérateur fait observer que le benchmarking de l'Institut aurait dû se limiter aux opérateurs européens les plus performants ou aux pays européens les plus performants.
- Plusieurs opérateurs marquent leur désaccord avec la date du 1<sup>er</sup> octobre avancée pour l'adaptation du MTR de Mobistar. Certains opérateurs demandent que le tarif MTR qui sera déterminé soit appliqué rétroactivement à partir du 21 janvier 2003, date de sa désignation comme opérateur puissant sur le marché de l'interconnexion. A ce sujet, ces opérateurs font référence à l'importance des flux financiers à destination des opérateurs mobiles.
- Certains opérateurs font observer qu'il existe des différences objectives entre un opérateur historique et un nouvel entrant, qui justifient des différences de coûts et de prix d'interconnexion. Ces différences ne peuvent pas être qualifiées d'inefficacités économiques. Ces différences sont l'entrée tardive sur le marché, les économies d'échelle et les parts de marché.
- Un opérateur se dit favorable à la réciprocité des tarifs d'interconnexion entre opérateurs financièrement stables et bien établis sur le marché. Tout en approuvant l'analyse économique de l'Institut, il estime que cette analyse aurait dû conduire à une baisse du MTR supérieure à celle prévue dans le projet d'avis. Cet opérateur met en évidence le différentiel important existant entre les MTR au niveau belge et les risques de distorsions de concurrence qui en découlent. Selon cet opérateur, la baisse envisagée est insuffisante pour résoudre ce problème.
- En ce qui concerne l'évolution future, un opérateur se dit favorable au développement d'un modèle de coûts générique permettant de calculer une charge d'interconnexion unique

applicable aux opérateurs concernés. Deux autres opérateurs estiment que l'IBPT devrait opter, à l'avenir, pour une approche « *bottom-up* », plus adéquate pour stimuler une concurrence efficace.

- Certains opérateurs considèrent que la diminution du MTR doit être basée sur un modèle de coût et sur le principe de l'orientation sur les coûts plutôt que sur le benchmarking, lequel est contraire au principe de l'orientation sur les coûts.
- Un opérateur souligne que le principe de non-discrimination doit être appliqué également aux propres services de détail de l'opérateur SMP et critique la tolérance que l'IBPT semble accepter à ce niveau.
- Certains opérateurs insistent pour que les réductions tarifaires soient imposées à Mobistar selon un rythme plus élevé que dans le cadre des réductions tarifaires de Belgacom Mobile, entre autres parce que Mobistar n'a pas tenu compte de l'écart maximal de 15% entre ses charges MTR et celles de BMB, recommandé dans l'avis de l'Institut du 25 juillet 2001.
- Un opérateur estime que les charges de terminaison des opérateurs mobiles SMP sont excessives et souhaite que ces excès ne soient plus permis aux opérateurs mobiles SMP car ceux-ci les exploitent pour se livrer à des pratiques anti-concurrentielles. Cet opérateur critique aussi le fait que des modèles de coûts ne soient pas encore audités et publiquement disponibles et fait remarquer que les opérateurs mobiles concernés ont tout intérêt à maintenir cette situation telle quelle le plus longtemps possible. Pour remédier à cette situation, cet opérateur propose que les opérateurs qui ont des charges MTR à payer à l'opérateur SMP versent sur un compte bloqué auprès de l'IBPT la partie du MTR (tant du passé que du futur) que cet opérateur juge non justifiée. Ces montants ne seraient reversés à l'opérateur SMP qu'au moment où le modèle de coût est audité et publié et dans la mesure où le modèle de coût audité et publié le permet <sup>54</sup>.
- Un opérateur critique également le raisonnement de l'IBPT, dans son projet de décision, selon lequel il est souhaitable qu' (à long terme) les charges MTR de deux opérateurs mobiles principaux convergent car cette convergence stimule la concurrence. L'opérateur en question argumente que cette motivation n'est pas logique. En effet, selon cet opérateur, la convergence des tarifs crée au moins une présomption de l'existence d'une pratique concertée de prix, justement interdite par la loi sur la protection de la concurrence économique, parce qu'elle entrave la concurrence.

## **9 Mécanisme de régulation des charges de terminaison MTR de Mobistar**

Comme dans le cas de Belgacom Mobile en 2001, il y a lieu de devoir constater qu'il n'existe aucune méthodologie de référence qui soit unanimement reconnue au niveau international pour déterminer des tarifs d'interconnexion vers un réseau de téléphonie mobile qui soient orientés sur les coûts de l'opérateur. Dans le cas d'espèce d'opérateurs de téléphonie mobile GSM, il apparaît clairement que le concept juridique d'orientation en fonction des coûts peut faire raisonnablement l'objet de diverses interprétations en fonction des hypothèses prises en considération.

---

<sup>54</sup> L'Institut fait remarquer que pour cette proposition il n'y a pas de base légale.

Dans ces conditions, le modèle de coûts de la société Mobistar, vérifié par l'IBPT avec l'assistance du Bureau van Dijk, conduit à un niveau moyen de prix pour la charge MTR unitaire qui est compris entre 15,70 et 19,72 eurocents par minute<sup>55</sup> selon les hypothèses adoptées : cette fourchette tarifaire se justifie essentiellement eu égard à la complexité des mécanismes de prise en compte des coûts à caractère commercial.

Or, le niveau moyen actuel des charges MTR de Mobistar se situe aux environs de 17,50 eurocents par minute, lequel se situe donc au sein de cette fourchette, et peut être par conséquent considéré comme respectant dès à présent l'orientation sur les coûts de Mobistar. Néanmoins, comme expliqué dans la présente décision (cf. § 3), il appartient à l'IBPT, en tant qu'ARN du secteur des télécommunications en Belgique, de prendre les mesures adéquates de nature à favoriser le respect des objectifs généraux du cadre réglementaire, c'est-à-dire à la fois la recherche de l'efficacité économique, la promotion de la concurrence et la défense de l'intérêt des utilisateurs finals : la réalisation de ces objectifs implique d'améliorer l'orientation sur les coûts des tarifs d'interconnexion et de prévoir par conséquent une baisse des tarifs MTR de Mobistar à l'intérieur de la fourchette précitée.

Dans le cas d'espèce des tarifs de terminaison demandés par la société Mobistar aux autres opérateurs de télécommunications, l'IBPT est donc amené à décider, comme dans le cas des charges MTR de Belgacom Mobile<sup>56</sup>, une approche progressive par étapes successives en abaissant graduellement les charges d'interconnexion en question. Cette approche est d'ailleurs tout-à-fait conforme à celle d'ARN de plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne.

Comme le niveau de prix MTR actuel de Mobistar se situe déjà dans la fourchette de prix résultant du modèle de coûts et que la marge vis-à-vis de la limite inférieure de cette fourchette est relativement modique<sup>57</sup>, le mécanisme de « *price cap* » ci-dessous sera imposé, sur une durée d'une année, à la société Mobistar en vue d'atteindre le prix minimum à la fin-2004. Le niveau moyen maximum des tarifs de terminaison MTR appliqués par la société Mobistar ne peut dépasser les valeurs suivantes :

? à partir du 1/11/2003 jusqu'au 1/11/2004, le niveau actuellement pratiqué diminué de RPI<sup>58</sup> – 6%, le taux d'inflation étant calculé entre le mois de janvier 2003 et le mois de septembre 2003 ;

? à partir du 1/11/2004, le niveau pratiqué le 1/11/2003 diminué de RPI – 6%, le taux d'inflation étant calculé entre le mois de septembre 2003 et le mois de septembre 2004.

L'effet cumulé de cette double diminution des tarifs MTR de Mobistar conduira, à la fin-2004, à un prix moyen qui sera donc très voisin, en francs constants, de la limite basse de la

<sup>55</sup> Il faut souligner que l'audit par le BvD du modèle de coûts de Mobistar se poursuivra dans les prochaines semaines et pourrait éventuellement encore conduire à un léger ajustement de ces valeurs limites : cependant, sur la base des éléments actuellement en possession de l'Institut, il semble probable que ces adaptations soient mineures, dans la mesure où elles s'avèreraient nécessaires.

<sup>56</sup> Cf. le mécanisme de « *price cap* » défini dans l'avis de l'IBPT du 17/12/2001 relatif aux charges d'interconnexion de la société Belgacom Mobile.

<sup>57</sup> Environ 11%.

<sup>58</sup> RPI = « *Retail Price Index* » (indice des prix à la consommation)



fourchette<sup>59</sup> ainsi d'ailleurs que du prix moyen résultant du « *benchmarking* » européen effectué par l'IBPT (cf. section 6).

Comme dans le cas de Proximus, seule la valeur moyenne de la charge MTR sera ainsi régulée en laissant à l'opérateur concerné toute la flexibilité voulue pour définir les différents éléments composant ses charges de terminaison d'appels (« *peak* » / « *off-peak* », « *set-up* ») en tenant compte de la distribution statistique des profils d'appels. Préalablement à toute adaptation des éléments de ses tarifs d'interconnexion, la société Mobistar sera tenue de communiquer à l'IBPT la grille complète de son tarif de terminaison d'appels ainsi que la répartition statistique des appels entrants en vue de permettre à l'Institut de s'assurer du respect des principes légaux et réglementaires applicables.

Le cas échéant, s'il appert que le volume du trafic de terminaison sur le réseau de Mobistar augmente significativement et que cet accroissement est de nature à entraîner une diminution, dans le modèle de coûts, du prix unitaire du service de terminaison, l'IBPT se réserve le droit d'adapter les valeurs du mécanisme de « *price cap* » susmentionné et d'imposer à Mobistar, par conséquent, une baisse de tarifs MTR plus rapide que celle prévue dans la présente décision.

L'approche ainsi proposée pour Mobistar, consistant d'une part à déterminer une fourchette de coûts, en fonction des hypothèses de prise en compte des coûts commerciaux, sur la base d'un modèle de coûts spécifique de l'opérateur mobile en question, et d'autre part à en déduire un mécanisme de « *price cap* » visant à faire diminuer progressivement le niveau moyen de prix à l'intérieur de cette fourchette, est comparable à celle adoptée en 2001 dans le cas des tarifs MTR de la société Belgacom Mobile.

## **10 Conclusions**

Après avoir dûment pris en considération d'une part les résultats non encore complètement audités du modèle de coûts de Mobistar et d'autre part les positions des opérateurs concernés telles qu'exprimées dans leur correspondance et/ou lors de l'audition du 7 août 2003, l'Institut arrête les décisions suivantes:

1. le niveau moyen maximum des tarifs de terminaison MTR appliqués par la société Mobistar ne peut dépasser les valeurs suivantes :
  - ? à partir du 1/11/2003 jusqu'au 1/11/2004, le niveau actuellement pratiqué diminué de RPI – 6%, le taux d'inflation étant calculé entre le mois de janvier 2003 et le mois de septembre 2003 ;
  - ? à partir du 1/11/2004, le niveau pratiqué le 1/11/2003 diminué de RPI – 6%, le taux d'inflation étant calculé entre le mois de septembre 2003 et le mois de septembre 2004 ;
2. l'audit actuel du modèle de coûts de la société Mobistar sera poursuivi par l'Institut avec l'assistance d'une société spécialisée en gestion : sur la base des

---

<sup>59</sup> En l'occurrence, 15,70 eurocents par minute.

résultats de cet audit, l'Institut pourrait décider, le cas échéant, d'une adaptation du niveau des charges MTR de la société Mobistar ;

3. en tant qu'opérateur puissant (SMP) sur le marché de la téléphonie mobile en Belgique, Mobistar doit respecter le principe de non-discrimination, c'est-à-dire notamment appliquer à ses propres services (appels « *on-net* ») les mêmes conditions financières d'interconnexion qu'au trafic « *off-net* » en provenance d'autres réseaux belges de télécommunications. L'Institut veillera strictement au respect de cette obligation légale ;
4. enfin, il convient de noter que la présente décision pourra le cas échéant faire l'objet de modifications en application des nouvelles dispositions de droit belge qui constitueront la transposition du nouveau cadre réglementaire européen relatif aux communications électroniques, et qui devraient être adoptées dans un proche avenir par le législateur.

M. VAN BELLINGHEN  
Membre du Conseil

G. DENEFF  
Membre du Conseil

C. RUTTEN  
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE  
Président du Conseil